

**Décision n°2017-316-PNM du 3 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur
« Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » à titre transitoire**

Le directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,
- Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,
- Vu** le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du Golfe du Lion,
- Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe Aubel en qualité de directeur général,
- Vu** la décision n°2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général à titre transitoire.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Bruno Ferrari, adjoint opérations au délégué du directeur du parc naturel marin du Golfe du Lion, reçoit délégation, dans son domaine de compétences ou ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer :

- Tout acte, dans la limite de 10 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant
- Les certifications de service fait
- Les engagements de dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 10 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement
- Les ordres de mission en métropole pour les agents placés sous son autorité
- Les autorisations de congés annuels et d'absences des agents placés sous son autorité

Article 2 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Le directeur des Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires

Thierry CANTERI



Voies et délais de recours: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Spécimen de signature

Adjoint opérations au délégué du directeur du
Parc naturel marin du Golfe du Lion,

Bruno FERRARI



**Décision n°2017-318-PNM du 3 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur
« Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » à titre transitoire**

Le directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,
- Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,
- Vu** le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,
- Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe Aubel en qualité de directeur général,
- Vu** la décision n°2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général à titre transitoire.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Caroline Ballerini, adjoint opérations à la déléguée du directeur du parc naturel marin de Mayotte, reçoit délégation, dans son domaine de compétences ou ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer :

- Tout acte, dans la limite de 10 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant
- Les certifications de service fait
- Les engagements de dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 10 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement
- Les ordres de mission en métropole et en outre-mer pour les agents placés sous son autorité
- Les autorisations de congés annuels et d'absences des agents placés sous son autorité

Article 2 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Le directeur des Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires

Thierry CANTERI

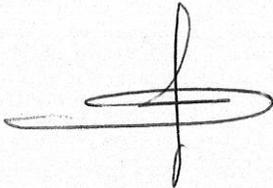


Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Spécimen de signature

Adjoint opérations à la déléguée du directeur
du Parc naturel marin de Mayotte,

Caroline BALLERINI



**Décision n°2017-288-PNM du 3 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur
« Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » à titre transitoire**

Le directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,
- Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,
- Vu** le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,
- Vu** le décret n°2012-45 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses,
- Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe Aubel en qualité de directeur général,
- Vu** la décision n°2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général à titre transitoire.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Cécile Perron, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de Mayotte et déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin des Glorieuses, reçoit délégation, dans son domaine de compétences ou ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer :

- Tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant
- Les certifications de service fait
- Les engagements de dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 25 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement
- Les ordres de mission en métropole et en outre-mer pour les agents placés sous son autorité
- Les autorisations de congés annuels et d'absences des agents placés sous son autorité

Article 2 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Le directeur des Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires

Thierry CANTERI



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Spécimen de signature

Déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte et déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin des Glorieuses,

Cécile PERRON



**Décision n°2017-285-PNM du 3 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur
« Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » à titre transitoire**

Le directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,
- Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,
- Vu** le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise,
- Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe Aubel en qualité de directeur général,
- Vu** la décision n°2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général à titre transitoire.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Fabien Boileau, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise, reçoit délégation, dans son domaine de compétences ou ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer :

- Tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant
- Les certifications de service fait
- Les engagements de dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 25 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement
- Les ordres de mission en métropole pour les agents placés sous son autorité
- Les autorisations de congés annuels et d'absences des agents placés sous son autorité

Article 2 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Le directeur des Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires

Thierry CANTERI



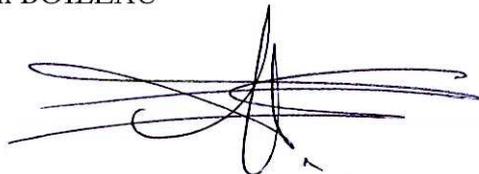
Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Spécimen de signature

Délégué du directeur auprès du conseil de
gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Fabien BOILEAU



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

**Décision n°2017-317-PNM du 3 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur
« Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » à titre transitoire**

Le directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,
- Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,
- Vu** l'arrêté en date du 13 avril 2012 relatif à la conduite de la procédure d'étude et de création d'un parc naturel marin en Martinique,
- Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe Aubel en qualité de directeur général,
- Vu** la décision n°2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général à titre transitoire.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

François Colas, chef de la mission d'étude d'un parc naturel marin en Martinique, reçoit délégation, dans son domaine de compétences ou ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer :

- Les autorisations de congés annuels et d'absences des agents placés sous son autorité

Article 2 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Le directeur des Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires

Thierry CANTERI



Voies et délais de recours: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Spécimen de signature

Chef de la mission d'étude d'un parc naturel
marin en Martinique,

François COLAS



**Décision n°2017-284-PNM du 3 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur
« Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » à titre transitoire**

Le directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,
- Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,
- Vu** le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,
- Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe Aubel en qualité de directeur général,
- Vu** la décision n°2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général à titre transitoire.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Frédéric Fasquel, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, reçoit délégation, dans son domaine de compétences ou ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer :

- Tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant
- Les certifications de service fait
- Les engagements de dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 25 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement
- Les ordres de mission en métropole pour les agents placés sous son autorité
- Les autorisations de congés annuels et d'absences des agents placés sous son autorité

Article 2 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Le directeur des Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires

Thierry CANTERI



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Spécimen de signature

Délégué du directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Frédéric FASQUEL



**Décision n°2017-291-PNM du 3 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur
« Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » à titre transitoire**

Le directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,
- Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,
- Vu** le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise,
- Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe Aubel en qualité de directeur général,
- Vu** la décision n°2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général à titre transitoire.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Gaëlig Batail, adjoint opérations au délégué du directeur du parc naturel marin d'Iroise, reçoit délégation, dans son domaine de compétences ou ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer :

- Tout acte, dans la limite de 10 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant
- Les certifications de service fait
- Les engagements de dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 10 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement
- Les ordres de mission en métropole pour les agents placés sous son autorité
- Les autorisations de congés annuels et d'absences des agents placés sous son autorité

Article 2 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Le directeur des Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires

Thierry CANTERI



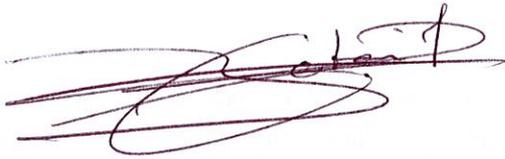
Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Spécimen de signature

Adjoint opérations au délégué du directeur du
Parc naturel marin d'Iroise,

Gaëlig BATAIL



**Décision n°2017-289-PNM du 3 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur
« Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » à titre transitoire**

Le directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,
- Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,
- Vu** le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du Golfe du Lion,
- Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe Aubel en qualité de directeur général,
- Vu** la décision n°2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général à titre transitoire.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Gildas Le Corre, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion, reçoit délégation, dans son domaine de compétences ou ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer :

- Tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant
- Les certifications de service fait
- Les engagements de dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 25 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement
- Les ordres de mission en métropole pour les agents placés sous son autorité
- Les autorisations de congés annuels et d'absences des agents placés sous son autorité

Article 2 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Le directeur des Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires

Thierry CANTERI



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Spécimen de signature

Délégué du directeur auprès du conseil de
gestion du Parc naturel marin du Golfe du
Lion,

Gildas LE CORRE



**Décision n°2017-320-PNM du 3 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur
« Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » à titre transitoire**

Le directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,
- Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,
- Vu** le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,
- Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe Aubel en qualité de directeur général,
- Vu** la décision n°2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général à titre transitoire.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Isabelle Bedu, adjointe ingénierie à la déléguée du directeur du parc naturel marin de Mayotte, reçoit délégation, dans son domaine de compétences ou ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer :

- Tout acte, dans la limite de 10 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant
- Les certifications de service fait
- Les engagements de dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 10 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement
- Les ordres de mission en métropole et en outre-mer pour les agents placés sous son autorité
- Les autorisations de congés annuels et d'absences des agents placés sous son autorité

Article 2 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Le directeur des Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires

Thierry CANTIERI



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Spécimen de signature

Adjoint ingénierie à la déléguée du directeur du
Parc naturel marin de Mayotte,

Isabelle BÉDU



**Décision n°2017-287-PNM du 3 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur
« Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » à titre transitoire**

Le directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,
- Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,
- Vu** le décret n°2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe Aubel en qualité de directeur général,
- Vu** la décision n°2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général à titre transitoire.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Julie Bertrand, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, reçoit délégation, dans son domaine de compétences ou ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer :

- Tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant
- Les certifications de service fait
- Les engagements de dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 25 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement
- Les ordres de mission en métropole pour les agents placés sous son autorité
- Les autorisations de congés annuels et d'absences des agents placés sous son autorité

Article 2 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Le directeur des Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires

Thierry CANTERI

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.
Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Spécimen de signature

Déléguée du directeur auprès du conseil de
gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la
Gironde et de la mer des Pertuis,

Julie BERTRAND

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'B' and 'R' with horizontal strokes, all contained within a rectangular box.

**Décision n°2017-290-PNM du 3 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur
« Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » à titre transitoire**

Le directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,
- Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,
- Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe Aubel en qualité de directeur général,
- Vu** la décision n°2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général à titre transitoire.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à la secrétaire générale adjointe, Marie-Odile Patin, à l'effet de signer, pour les affaires intéressant la direction des « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement :

- Tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant
- Les certifications de service fait
- Les engagements de dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 25 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement
- Les ordres de mission en métropole et en outre-mer pour les agents placés sous l'autorité du directeur des « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »
- Les autorisations de congés annuels et d'absences des agents placés sous l'autorité du directeur des « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »

Article 2 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Le directeur des Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires

Thierry CANTERI



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Spécimen de signature

Secrétaire générale adjointe,

Marie-Odile PATIN



**Décision n°2017-286-PNM du 3 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur
« Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » à titre transitoire**

Le directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,
- Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel du bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe Aubel en qualité de directeur général,
- Vu** la décision n°2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général à titre transitoire.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Melina Roth, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, reçoit délégation, dans son domaine de compétences ou ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer :

- Tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant
- Les certifications de service fait
- Les engagements de dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 25 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement
- Les ordres de mission en métropole pour les agents placés sous son autorité
- Les autorisations de congés annuels et d'absences des agents placés sous son autorité

Article 2 : conditions de la délégation

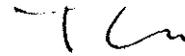
Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Le directeur des Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires

Thierry CANTERI



Voies et délais de recours: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, provoqué par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Spécimen de signature

Déléguée du directeur auprès du conseil de
gestion du Parc naturel marin d'Arcachon,

Melina ROTH



**Décision n°2017-319-PNM du 3 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur
« Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » à titre transitoire**

Le directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,
- Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,
- Vu** le décret n°2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du Golfe du Lion,
- Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe Aubel en qualité de directeur général,
- Vu** la décision n°2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général à titre transitoire.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Olivier Musard, adjoint ingénierie au délégué du directeur du parc naturel marin du Golfe du Lion, reçoit délégation, dans son domaine de compétences ou ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer :

- Tout acte, dans la limite de 10 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant
- Les certifications de service fait
- Les engagements de dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 10 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement
- Les ordres de mission en métropole pour les agents placés sous son autorité
- Les autorisations de congés annuels et d'absences des agents placés sous son autorité

Article 2 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Le directeur des Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires

Thierry CANTERI

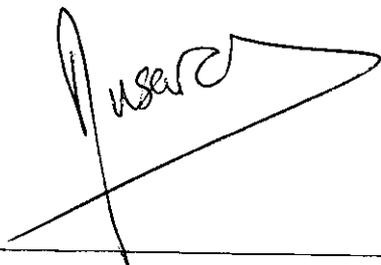


Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Spécimen de signature

Adjoint ingénierie au délégué du directeur du
Parc naturel marin du Golfe du Lion,

Olivier MUSARD



**Décision n°2017-292-PNM du 3 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur
« Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » à titre transitoire**

Le directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,
- Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,
- Vu** le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise,
- Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe Aubel en qualité de directeur général,
- Vu** la décision n°2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général à titre transitoire.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Philippe Le Niliot, adjoint ingénierie au délégué du directeur du parc naturel marin d'Iroise, reçoit délégation, dans son domaine de compétences ou ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer :

- Tout acte, dans la limite de 10 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant
- Les certifications de service fait
- Les engagements de dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 10 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement
- Les ordres de mission en métropole pour les agents placés sous son autorité
- Les autorisations de congés annuels et d'absences des agents placés sous son autorité

Article 2 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Le directeur des Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires

Thierry CANTERI



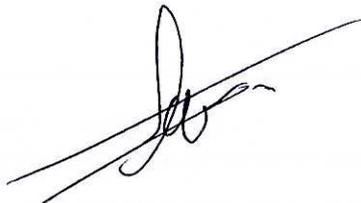
Voies et délais de recours: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

Spécimen de signature

Adjoint ingénierie au délégué du directeur du
Parc naturel marin d'Iroise,

Philippe Le NILIOT



**Décision n°2017-293-PNM du 3 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur
« Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » à titre transitoire**

Le directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,
- Vu** le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,
- Vu** le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,
- Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe Aubel en qualité de directeur général,
- Vu** la décision n°2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général à titre transitoire.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Xavier Harlay, adjoint ingénierie au délégué du directeur du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, reçoit délégation, dans son domaine de compétences ou ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer :

- Tout acte, dans la limite de 10 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant
- Les certifications de service fait
- Les engagements de dépenses d'achats pour un montant n'excédant pas 10 000 euros HT hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement
- Les ordres de mission en métropole pour les agents placés sous son autorité
- Les autorisations de congés annuels et d'absences des agents placés sous son autorité

Article 2 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur « Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Le directeur des Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires

Thierry CANTERI



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

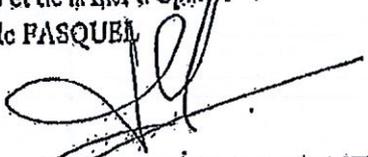
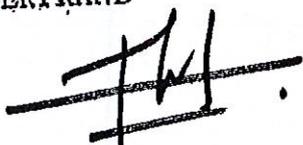
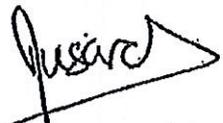
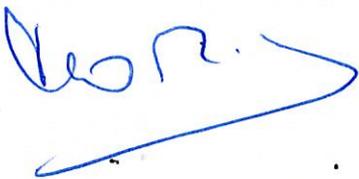
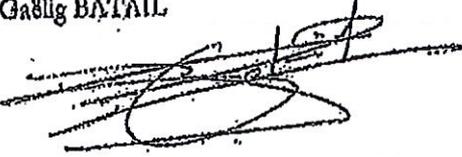
Spécimen de signature

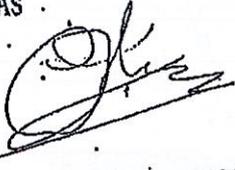
Adjoint ingénierie au délégué du directeur du
Parc naturel marin des estuaires picards et de la
mer d'Opale,

Xavier HARLAY



Spécimens de signature des titulaires de la délégation de signature du directeur de
« Parcs naturels marins, Parcs nationaux et territoires »

<p>Déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Arcachon, Melina ROTH</p> 	<p>Délégué du directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, Frédéric PASQUEL</p> 
<p>Déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, Julie BERTRAND</p> 	<p>Délégué du directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin du Golfe du Lion, Gildas LE CORRE</p> 
<p>Adjoint ingénieur au délégué du directeur du Parc naturel marin du Golfe du Lion, Olivier MUSARD</p> 	<p>Adjoint ingénieur au délégué du directeur du Parc naturel marin d'Iroise, Philippe Le NILLIOT</p> 
<p>Adjoint ingénieur au délégué du directeur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, Xavier HARIAY</p> 	<p>Secrétaire générale adjointe Marie-Odile PATIN</p> 
<p>Adjoint ingénieur à la déléguée du directeur du Parc naturel marin de Mayotte, Isabelle BEDU</p> 	<p>Adjoint opérations au délégué du directeur du Parc naturel marin d'Iroise, Gaëlle BATAIL</p> 

<p> Chef de la mission d'étude d'un parc naturel marin en Martinique, François COLAS </p> 	<p> Délégué du directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise, Fabien BOÏLEAU </p> 
<p> Déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte et déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin des Glorieuses, Gécille FERRON </p> 	<p> Adjoint opérations au délégué du directeur du Parc naturel marin du Golfe du Lion, Bruno FERRARI </p> 
<p> Adjoint opérations à la déléguée du directeur du Parc naturel marin de Mayotte, Caroline BALLERINI </p> 